



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/7
Paris, le 7 novembre 2013
Original : anglais

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE
DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18-19 décembre 2013

Point 10 de l'ordre du jour provisoire :
La protection des biens culturels en territoire occupé

Table des matières

INTRODUCTION

PARTIE I : DISPOSITIONS CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Obligations de la Puissance occupante

- 1.1 Obligation d'assurer la sauvegarde et la conservation (article 5 de la Convention de La Haye, article 9 du Deuxième Protocole et interdiction générale de la destruction des biens en territoire occupé (article 53 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre))
- 1.2 Obligation d'empêcher les fouilles archéologiques (article 9 du Deuxième Protocole)
- 1.3 Obligation d'empêcher toute exportation ((Premier) Protocole de 1954, articles 9 et 21, alinéa (b) du Deuxième Protocole, et article 19 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)
 - 1.3.1 Obligation au titre du (Premier) Protocole de 1954
 - 1.3.2 Obligation au titre du (Deuxième) Protocole de 1999
 - 1.3.3 Obligation de la Puissance occupante concernant le transport de biens culturels situés dans le territoire occupé
 - 1.3.4 Autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire

2. Représentant spécial pour les biens culturels situés en territoire occupé (article 2 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)

PARTIE II : MÉCANISMES D'APPLICATION RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA HAYE, DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DU DEUXIÈME PROTOCOLE

1. Procédure de conciliation (articles 22 et 36 de la Convention de La Haye et article 35 du Deuxième Protocole)

2. Concours de l'UNESCO (article 23 de la Convention de La Haye et article 33 du Deuxième Protocole)

3. Assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée (article 32 du Deuxième Protocole)

4. Protection spéciale

- 4.1 Registre international des biens culturels sous protection spéciale (articles 8 à 11 de la Convention de La Haye et articles 11 à 16 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)

4.2 Transport de biens culturels sous protection spéciale (articles 12 à 14 de la Convention de La Haye et articles 17 à 19 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)

5. **Octroi de la protection renforcée (article 11, paragraphes 1, 2, 4, 7, 9 et 10, du Deuxième Protocole)**
6. **Coopération internationale en cas de violations graves (article 31 du Deuxième Protocole)**

PARTIE III : ACTEURS CLÉS

1. **Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (application de la Convention de La Haye par les forces armées des États membres de l'ONU en cas d'action militaire entreprise en exécution de la Charte des Nations Unies (Résolution I de la Conférence intergouvernementale de La Haye de 1954))**
2. **Puissances protectrices (articles 34 et 35 du Deuxième Protocole)**
3. **Réunion des Parties (articles 23 et 27.1, alinéa (g), du Deuxième Protocole)**
4. **Parties – coopération internationale en cas de violations graves (article 31 du Deuxième Protocole) et octroi de la protection renforcée (article 11. 3 du Deuxième Protocole)**
5. **Commissaire général aux biens culturels, délégués des Puissances protectrices, inspecteurs et experts (articles premier à 10 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)**
6. **Directeur général de l'UNESCO (article 22 de la Convention de La Haye et articles 35.2 et 36 du Deuxième Protocole)**
7. **Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (articles 11 et 27 du Deuxième Protocole)**
8. **Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (articles 27 et 36 du Deuxième Protocole)**
9. **Comités consultatifs nationaux (Résolution II de la Conférence intergouvernementale de La Haye de 1954)**
10. **Organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales (articles 11(3) et 27(3) du Deuxième Protocole)**

CONCLUSIONS

PROJET DE DÉCISION 8.COM 7 – RÉSUMÉ

Le Comité apporte notamment son soutien à son Président et à la Directrice générale de l'UNESCO dans toutes les procédures possibles de conciliation qu'ils pourraient engager pour régler les différends entre les Parties à un conflit afin d'assurer une meilleure protection des biens culturels en territoire occupé, tout en tenant compte des dispositions du Deuxième Protocole et de la souveraineté des Parties. Le Comité encourage également la Directrice générale à proposer au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, de prendre en considération la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris en cas d'occupation, dans les résolutions adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Enfin, le Comité invite le Secrétariat à lui proposer des mesures de suivi des biens culturels menacés dans les situations de conflit armé, y compris d'occupation.

ANNEXE: RESUME DES RAPPORTS NATIONAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU (DEUXIEME) PROTOCOLE DE 1999, DU (PREMIER) PROTOCOLE DE 1954 ET DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 SOUMIS PAR LES PARTIES (CETTE SYNTHÈSE FIGURAIT DANS LE RAPPORT GLOBAL 2005-2010 DU SECRETARIAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET DE SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999))

Introduction

1. Par la décision 7.COM 7 adoptée à sa septième réunion (21-22 décembre 2012), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») a prié le Secrétariat de :
 - « préparer un document sur la base de ses discussions lors de sa septième réunion, mettant un accent particulier sur la mise en œuvre des dispositions et des mécanismes pertinents de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 concernant la protection des biens culturels en territoire occupé et de le présenter à sa huitième réunion en 2013 ».
2. En application de cette décision, le Secrétariat a élaboré le présent document, qui est structuré en quatre parties.
3. La première partie rappelle les dispositions de fond de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « la Convention ») et de ses deux Protocoles (de 1954 et de 1999). Après avoir analysé en particulier les obligations de la Puissance occupante d'assurer la sauvegarde et la conservation des biens culturels et d'empêcher tant les fouilles archéologiques que l'exportation illicite de ces biens, cette première partie aborde la question du représentant pour les biens culturels.
4. La deuxième partie est centrée sur les mécanismes d'application mis en place par la Convention de La Haye, son Règlement d'exécution et le Deuxième Protocole. Elle traite en particulier de la procédure de conciliation, du concours de l'UNESCO, de l'assistance internationale, de l'octroi de la protection renforcée et de la coopération internationale.
5. La troisième partie porte sur les acteurs clés de la protection de biens culturels en territoire occupé. Elle analyse la mise en œuvre de la Résolution I de la Conférence intergouvernementale tenue à La Haye en 1954 et les questions relatives aux Puissances protectrices, à la réunion des Parties et à la coopération internationale de ces dernières.
6. Enfin, une synthèse des rapports nationaux des Hautes Parties contractantes relatifs à l'application de ces dispositions, qui figurait dans le Rapport 2005-2010 du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), est reproduite en annexe.

PARTIE I : DISPOSITIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE

1.1 Obligation d'assurer la sauvegarde et la conservation (article 5 de la Convention de La Haye, article 9 du Deuxième Protocole et interdiction générale de la destruction des biens en territoire occupé (article 53 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre))

7. Pour bien comprendre la question de la protection des biens culturels en territoire occupé, il faut tout d'abord se référer à une définition du terme d'« occupation », car ni la Convention de La Haye de 1954 ni le Deuxième Protocole n'en donnent une. L'« occupation » est définie à l'article 42 du Règlement annexé à la Quatrième Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dans les termes suivants : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». En 1946, le Tribunal militaire international de Nuremberg affirmait

que « les règles définies dans la Convention [de 1907] étaient reconnues par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme une formulation des lois et coutumes de guerre »¹. Il est donc raisonnable d'admettre que cette définition fait partie du droit international humanitaire coutumier.

8. Aux termes de l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954, la Puissance occupante a, d'une manière générale, l'obligation de soutenir (dans la mesure du possible) les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels. La Puissance occupante doit également prendre les mesures les plus nécessaires pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires si les autorités nationales compétentes ne sont pas en mesure de s'en charger. La Puissance occupante prend ces mesures en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes. Toutefois, le fait que cette obligation s'exerce « autant que possible » en restreint la portée.
9. L'article 9 du Deuxième Protocole va plus loin et est plus précis quant aux obligations de la Partie qui occupe totalement ou partiellement le territoire d'une autre Partie. Il prescrit en effet à la Partie occupante d'interdire et d'empêcher, en ce qui concerne le territoire occupé, toute exportation, tout déplacement ou tout transfert de propriété illicites de biens culturels, ainsi que toute transformation ou changement d'utilisation de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des témoignages de caractère culturel, historique ou scientifique.
10. L'article 2 du Deuxième Protocole² précise que celui-ci complète la Convention de La Haye en ce qui a trait aux relations entre les Parties. De plus, l'article 9 commence par les termes : « Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention », ce qui signifie non seulement que les obligations au titre des articles 4 et 5 de la Convention continuent de s'appliquer, mais aussi qu'en cas de conflit entre ces articles et l'article 9 les articles 4 et 5 prévalent.
11. Il importe enfin de souligner que l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) traite lui aussi de la protection des biens culturels en territoire occupé³. Comme une écrasante majorité des États membres de l'UNESCO sont parties à cet instrument, ses dispositions s'imposent également à eux.

1.2 Obligation d'empêcher les fouilles archéologiques (article 9 du Deuxième Protocole)

12. L'article 9 du Deuxième Protocole⁴, consacré à la « Protection des biens culturels en territoire occupé », impose à la Puissance occupante d'interdire ou d'empêcher, en ce qui

¹ *Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg du 30 septembre et 1^{er} octobre 1946*, p. 65, cité in *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 172.

² Article 2 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 : « Le présent Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties ».

³ Aux termes de l'article 53, « Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

⁴ Article 9 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, toute Partie occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Partie interdit et empêche, en ce qui concerne le territoire occupé :
 - (a) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriétés illicites de biens culturels ;
 - (b) toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;

concerne le territoire occupé, toute fouille archéologique (à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels). Si des fouilles ont effectivement lieu, elles doivent être menées en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes du territoire occupé. Cette obligation n'est cependant pas absolue, puisque le texte y apporte une réserve en spécifiant : « à moins que les circonstances ne le permettent pas ».

13. De plus, l'article 32 de la Recommandation de l'UNESCO de 1956 définissant les principes à appliquer en matière de fouilles archéologiques (« la Recommandation de 1956 »)⁵, un document juridiquement non contraignant, encourage toute Puissance occupante à s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé. Elle lui recommande également de prendre toutes les mesures possibles pour protéger d'éventuelles trouvailles archéologiques et de les remettre, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, en même temps que toute documentation y relative qu'elle détiendrait.

1.3 Obligation d'empêcher toute exportation ((Premier) Protocole de 1954, articles 9 et 21, alinéa (b) du Deuxième Protocole, et article 19 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)

14. Parmi les instruments internationaux qui font obligation d'empêcher et d'interdire toute exportation de biens culturels d'un territoire occupé figurent le (Premier) Protocole à la Convention de La Haye de 1954, et le (Deuxième) Protocole relatif à la Convention de 1999.

1.3.1 Obligation au titre du (Premier) Protocole de 1954

15. Aux termes du (Premier) Protocole de 1954, chaque Haute Partie contractante s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle au cours d'un conflit armé⁶. À la différence de l'article 9 du Deuxième Protocole, le Protocole de 1954 n'exige pas que le territoire occupé soit celui d'une autre Partie au Premier Protocole de 1954. Si des biens ont été exportés, elle doit les remettre à la fin des hostilités aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé⁷, et le détenteur de bonne foi des biens culturels qui

(c) toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

2. Toute fouille archéologique ou transformation ou changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire.

⁵ Paragraphe 32 de la Recommandation de l'UNESCO de 1956 définissant les principes à appliquer en matière de fouilles archéologiques : En cas de conflit armé, tout État membre qui occuperait le territoire d'un autre État devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé. En cas de trouvailles fortuites, faites notamment au cours de travaux militaires, la Puissance occupante devrait prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces trouvailles, qu'elle devrait remettre à la fin des hostilités, de même que toute documentation y relative qu'elle détiendrait, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé.

⁶ Paragraphe 1, Partie I du (Premier) Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 : Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.

⁷ Paragraphe 3, Partie I du (Premier) Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 : Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.

doivent être remis doit être indemnisé⁸. De même, chaque Partie contractante s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant d'un territoire occupé quel qu'il soit⁹. Enfin, si une Haute Partie contractante dépose ses biens culturels sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, cette dernière les remettra à la fin des hostilités aux autorités compétentes du territoire de provenance¹⁰.

1.3.2 Obligation au titre du (Deuxième) Protocole de 1999

16. L'article 9 du Deuxième Protocole impose à la Partie occupante l'obligation d'interdire et d'empêcher, en ce qui concerne le territoire occupé, toute exportation, tout déplacement ou tout transfert de propriété illicites de biens culturels.

1.3.3 Obligation de la Puissance occupante concernant le transport de biens culturels situés dans le territoire occupé

17. L'article 19 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye traite des situations où la Puissance occupante transporte des biens culturels dans un refuge situé dans le territoire occupé sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement. En pareil cas, ce transport n'est pas considéré comme un détournement interdit au sens de l'article 4.2. de la Convention si le Commissaire général aux biens culturels (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui a été « choisi d'un commun accord [...] par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses »¹¹, certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

1.3.4 Autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire

18. Il convient de relever également que l'article 11 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹² (« la Convention de 1970 ») qualifie lui aussi d'illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de bien culturels résultant de l'occupation d'un territoire.
19. Enfin, la règle 41 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier confirme l'obligation de la Puissance occupante d'empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un

⁸ Paragraphe 4, Partie I du (Premier) Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 : La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

⁹ Paragraphe 2, Partie I du (Premier) Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 : Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.

¹⁰ Paragraphe 5, Partie II du (Premier) Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 : Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

¹¹ Article 4 du Règlement d'exécution de la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

¹² Article 11 de la Convention de 1970 : Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une Puissance étrangère.

territoire occupé, et de remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes dudit territoire¹³.

2. REPRÉSENTANT SPECIAL POUR LES BIENS CULTURELS SITUÉS EN TERRITOIRE OCCUPÉ (ARTICLE 2 DU REGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE LA HAYE)

20. L'article 2, alinéa (a), du Règlement d'exécution de la Convention énonce l'obligation de la Puissance occupante de nommer un représentant spécial pour les biens culturels situés en territoire occupé.

PARTIE II : MÉCANISMES D'APPLICATION RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA HAYE, DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DU DEUXIÈME PROTOCOLE

1. PROCÉDURE DE CONCILIATION (ARTICLES 22 ET 36 DE LA CONVENTION DE LA HAYE ET ARTICLE 35 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

21. L'article 22 de la Convention décrit la fonction de bons offices remplie par les Puissances protectrices¹⁴. Il dispose que celles-ci prêtent leurs bons offices dans tous les cas où cela est jugé utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la Convention de La Haye ou de son Règlement d'exécution, sans cependant que leur intervention se borne aux cas de différend entre les Parties au conflit. Chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'UNESCO, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi¹⁵.
22. Le rôle des Puissances protectrices consiste essentiellement à prêter « leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'exécution » (article 22.1 de la Convention de 1954 et article 35.1 du Deuxième Protocole). Ce mécanisme n'a servi qu'une seule fois depuis l'adoption de la Convention – à la suite du conflit de 1967 au Moyen-Orient, et seulement pendant quelques années.
23. L'article 35 du Deuxième Protocole est presque identique à l'article 22 de la Convention. Pour ce qui est de sa pertinence au regard de la protection des biens culturels en territoire occupé, il offre aux Parties qui différaient à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'article 9 du Deuxième Protocole la possibilité de recourir à la procédure de conciliation.
24. À noter qu'aux termes de l'article 36.1 du Deuxième Protocole, le Directeur général joue un rôle plus important dans les procédures de conciliation lorsqu'il n'a pas été désigné de

¹³ Henckaerts, Jean-Marie, et Louise Doswald-Beck. *Le droit international humanitaire coutumier*, Vol. I. Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 180-184.

¹⁴ L'expression « Puissance protectrice » s'entend « d'un État neutre ou d'un autre État non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole » (article 2, alinéa (c)), du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, 1977).

¹⁵ Jiří Toman, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Éditions UNESCO, Paris, 1994, p. 276.

Puissances Protectrices. De plus, l'article 36.2 de cet instrument autorise le Président du Comité, lorsqu'il n'a pas été désigné de Puissances protectrices et qu'il y est invité par une Partie ou par le Directeur général, à proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels. Cette réunion peut se tenir éventuellement sur le territoire d'un État non Partie au conflit. Ainsi, la réunion ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de toutes les Parties au conflit, y compris la Puissance occupante et la Partie dont le territoire est occupé.

2. CONCOURS DE L'UNESCO (ARTICLE 23 DE LA CONVENTION DE LA HAYE ET ARTICLE 33 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

25. L'article 23 de la Convention, qui porte sur le « Concours de l'UNESCO », dispose que l'UNESCO accorde son assistance technique (dans les limites de son programme et de ses possibilités) en vue de l'organisation de la protection de biens culturels ou à propos de tout autre problème découlant de l'application de la Convention ou de son Règlement d'exécution, soit à la demande des Hautes Parties contractantes, soit de sa propre initiative.
26. Le concours technique de l'UNESCO peut éventuellement prendre la forme de missions d'experts envoyées dans le territoire occupé. L'UNESCO peut jouer un rôle dans la protection des biens culturels en territoire occupé en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 23 de la Convention dès lors que les Parties au conflit parviennent à s'entendre sur les conditions de son concours. À défaut d'accord, cependant, l'assistance que l'UNESCO pourrait apporter dans un territoire occupé au titre de l'article 23 serait vraisemblablement très limitée.
27. L'article 33 du Deuxième Protocole reprend les dispositions de l'article 23 de la Convention. Il donne en outre aux Parties la possibilité d'offrir une assistance technique bilatérale ou multilatérale.
28. Les deux paragraphes ci-après récapitulent la pratique eu égard au concours de l'UNESCO dans des territoires occupés au titre de l'article 23 de la Convention.
29. En 1982, à la demande du Liban, une mission s'est rendue sur le site archéologique de Tyr. En lançant son appel pour la préservation du site et en prenant la décision d'envoyer une mission, le Directeur général a agi conformément aux dispositions de la Convention de La Haye (et en particulier de l'article 23), mais aussi au mandat que la Conférence générale lui avait confié par la résolution 4/13 adoptée à sa 21^e session, en 1980. Le Directeur général a souligné la nécessité de sauvegarder le site archéologique de Tyr et a condamné la destruction de biens culturels intervenue pendant l'occupation. Le site étant occupé par l'armée israélienne, le Directeur général a demandé aux autorités d'Israël de coopérer, et leur a transmis la demande du Gouvernement libanais. L'équipe envoyée par le Directeur général a effectué sa mission du 11 au 15 juillet 1982 et a présenté au Directeur général un rapport contenant ses conclusions et recommandations, que le Directeur général a communiqué aux autorités libanaises. En application de l'une de ces recommandations, 150 panneaux portant le signe distinctif prévu aux articles 16 et 17 de la Convention ont été réalisés aux frais de l'Organisation et livrés aux autorités libanaises. La mission s'est révélée être un exemple de coopération entre les gouvernements, l'UNESCO et les populations. Par la suite, à la demande des autorités libanaises, une équipe de deux archéologues s'est rendue à Tyr en février 1983. En application de la résolution 4/13 de la 21^e session de la Conférence générale, le Directeur général, d'entente avec les autorités libanaises, a nommé le professeur Ernest Will (France) Conseiller pour le patrimoine culturel du site archéologique de Tyr et de ses environs. À sa 22^e session, la Conférence générale, par sa résolution 11/7, a autorisé le Directeur général « à entreprendre, dans la limite des crédits disponibles, les études techniques nécessaires pour mettre au point un plan d'action détaillé concernant [la sauvegarde de Tyr et de ses environs] et pour définir les modalités de sa promotion sous forme de campagne internationale ». En exécution de cette résolution, le Directeur général a

présenté aux autorités libanaises, le 6 février 1984, un avant-projet de plan d'action détaillé concernant la sauvegarde de Tyr.

30. À la suite de l'entrée des forces militaires iraqiennes au Koweït, en août 1990, les autorités koweïtiennes ont fait savoir au Directeur général que le patrimoine culturel koweïtien avait subi des destructions et que des biens avaient disparu. Le Directeur général a appelé l'attention des autorités iraqiennes sur la nécessité de respecter intégralement les dispositions de la Convention de La Haye et de son Protocole. La question a été placée à l'ordre du jour de la 135e session (octobre 1990) du Conseil exécutif, qui a adopté à ce sujet la décision 8.4. Compte tenu de la tension grandissante dans la région, le Directeur général a lancé publiquement trois appels – les deux premiers en janvier 1991 et le troisième en février 1991 – à toutes les Parties pour qu'elles observent les principes de la Convention de La Haye. Non moins de 30 États ont participé à un titre ou à un autre aux opérations militaires qui ont été menées sur la base de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Ils étaient dans leur majorité Parties à la Convention de La Haye ; trois ne l'étaient pas. En janvier 1991, le Directeur général a adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre appelant son attention sur la Résolution I de la Conférence intergouvernementale tenue à La Haye en 1954, dans laquelle la Conférence avait émis « le vœu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention ». L'UNESCO a envoyé plusieurs missions au Koweït pour aider à la restauration du patrimoine culturel. Les autorités koweïtiennes ont avisé l'UNESCO de l'enlèvement de leur territoire d'un très grand nombre de biens culturels et ont demandé à l'Organisation de les aider à les récupérer. Conformément à la résolution 686 (1991) adoptée le 2 mars 1991 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq a été prié de commencer immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il avait saisis et de faire en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Sous la surveillance du Groupe des Nations Unies pour la restitution de biens, 25 082 objets provenant du Musée islamique (Dar-Al-Athar Al-Islamiyya (DAI)) et du Musée national du Koweït (KNM), y compris des objets provenant de l'île de Failaka, ont été remis par l'Iraq aux représentants du Koweït entre le 14 septembre et le 20 octobre 1991. Le Koweït a fait savoir à l'UNESCO que de nombreux objets manquaient encore, et des précisions à ce sujet ont été communiquées au Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq afin que de nouvelles mesures puissent être prises. Pendant et après le conflit, les autorités iraqiennes ont fait savoir au Directeur général que le patrimoine culturel du pays avait subi des dommages. En octobre 1991, la délégation permanente de l'Iraq auprès de l'UNESCO a communiqué au Secrétariat quatre volumes de documents relatifs à des objets portés manquants dans un certain nombre de musées provinciaux iraqiens, en demandant une assistance complémentaire. L'UNESCO a transmis copie de cette documentation au Metropolitan Museum of Art (New York), à la Fondation internationale pour les recherches sur l'art (IFAR), à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), au Conseil international des musées (ICOM) et à la maison de vente aux enchères Sotheby's (Londres) (afin que le marché londonien soit informé). L'UNESCO était également prête à envoyer une mission en Iraq pour évaluer les dégâts causés au patrimoine culturel iraqien, mais l'envoi de cette mission a été ajourné en raison de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la résolution 661 (1990), que le Conseil de sécurité a réaffirmée ensuite par plusieurs autres résolutions sur la même question. Des experts internationaux en antiquités originaires de la région se sont réunis à Bagdad en décembre 1994 pour étudier les pertes subies. Des représentants de ce groupe d'experts se sont rendus auprès du Directeur général en février 1995 pour exprimer leur inquiétude et demander que l'UNESCO aide à récupérer les objets portés disparus. L'UNESCO avait été invitée à envoyer un représentant à la réunion de Bagdad, mais elle a reçu l'invitation – de même que l'approbation requise du comité compétent du Conseil de sécurité – trop tard pour pouvoir y assister. À la suite de cette réunion, l'UNESCO a diffusé en mars 1995 un communiqué de presse dans lequel elle a mis les musées, les collectionneurs et les marchands d'œuvres d'art en garde contre tout achat d'œuvres qui

auraient pu être volées en Iraq. Le Secrétariat a également publié le 1er août 1995 un avis de disparition de certaines œuvres représentatives qui contenait une photographie et une description de ces œuvres¹⁶.

3. ASSISTANCE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCÉE (ARTICLE 32 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

31. En vertu de l'article 32 du Deuxième Protocole, une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10. Une Partie au conflit qui n'est pas Partie au Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions peut également demander une assistance internationale appropriée au Comité. De plus, les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou Parties au conflit qui en font la demande.

4. PROTECTION SPÉCIALE

4.1 Registre international des biens culturels sous protection spéciale (articles 8 à 11 de la Convention de La Haye et articles 11 à 16 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye)

32. La Convention de La Haye met en place un dispositif de protection spéciale à la faveur d'un « Registre international des biens sous protection spéciale » tenu par le Directeur général de l'UNESCO. Eu égard cependant aux difficultés d'application de cette protection spéciale, et compte tenu de l'adoption du Deuxième Protocole et de la création du système de la protection renforcée, les États sont encouragés à recourir à ce dernier système. Le mécanisme de la protection spéciale va donc probablement tomber en désuétude ; aussi n'est-il pas nécessaire de l'analyser ici. En vertu de l'article 4, alinéa (b) du Deuxième Protocole, si un bien culturel est placé à la fois sous protection spéciale et sous protection renforcée, seules les dispositions relatives à la protection renforcée s'appliquent.
33. Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, quatre refuges et la totalité de la Cité du Vatican sont inscrits au Registre international des biens culturels sous protection spéciale. Le Registre peut être consulté en ligne¹⁷.
34. Il y a lieu de souligner aussi qu'en application de l'article 13.2 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye, la Puissance occupante peut demander l'inscription de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles au Registre international des biens culturels sous protection spéciale.

4.2 Transport de biens culturels sous protection spéciale (articles 12 à 14 de la Convention de La Haye et articles 17 à 19 du Règlement d'exécution de la Convention)

35. Le transport sous protection spéciale est un mécanisme distinct du système de protection spéciale, qui s'applique donc pleinement. L'article 12 de la Convention définit le cadre du transport sous protection spéciale : que ce soit à l'intérieur d'un territoire ou à destination d'un autre territoire, un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels peut, à

¹⁶ La protection des biens culturels en cas de conflit armé : Informations sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : rapports de 1995, Paris, décembre 1995, CLT-95/WS/13, p. 6-7.

¹⁷ [Rapport du Secrétariat 2005-2010](http://www.unesco.org/new/fr/culture/armed-conflict-and-heritage/2005-2010-secretariats-report/#c288299), disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/armed-conflict-and-heritage/2005-2010-secretariats-report/#c288299>.

la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous surveillance de caractère international et être muni du signe distinctif visé à l'article 16.

36. L'article 13 de la Convention dispose que, lorsqu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, le transport de certains biens culturels peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, sauf s'il a fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que cette demande a été refusée.
37. De plus, l'article 14 de la Convention confère l'immunité de saisie, de capture et de prise aux biens bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle visée à l'article 13, ainsi qu'aux moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens.
38. Il est à noter que l'article 19 du Règlement d'exécution de la Convention s'applique spécifiquement au transport de biens culturels par la Puissance occupante sur le territoire occupé, sous réserve que ce transport ait été autorisé par le Commissaire général aux biens culturels.

5. OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE (ARTICLE 11, PARAGRAPHERS 1, 2, 4, 7, 9 ET 10 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

39. L'article 11 du Deuxième Protocole traite des aspects procéduraux de l'octroi de la protection renforcée. Aux termes de ses paragraphes 1 et 2, cette protection est accordée sur la base d'une demande présentée au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé par chaque Partie. Les Parties peuvent demander l'inscription d'un bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, mais elles peuvent aussi être invitées par le Comité à faire cette demande.
40. Le paragraphe 1 offre à chaque Partie la possibilité de soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée. Cette liste, qui est indicative, contient une brève description des biens culturels concernés. Les Parties peuvent modifier leurs listes indicatives lorsqu'elles le jugent utile. À l'heure actuelle, seule une Partie a communiqué une liste indicative¹⁸.
41. Le paragraphe 2 présente un intérêt tout particulier pour un territoire occupé, car il permet à la Partie ayant la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel situé en territoire occupé d'en demander l'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. En outre, le Comité peut inviter la Partie occupée à demander l'octroi de la protection renforcée à un bien culturel situé en territoire occupé. Enfin, la Partie qui est la Puissance occupante peut également présenter au Comité une liste des biens culturels situés en territoire occupé pour lesquels elle compte solliciter la protection renforcée.
42. Le paragraphe 3 offre à d'autres Parties, c'est-à-dire à des Parties autres que celles citées au paragraphe 2, au Comité international du Bouclier Bleu et à d'autres organisations non gouvernementales ayant des compétences spécialisées, la possibilité de recommander au Comité un bien culturel particulier en vue de l'octroi de la protection renforcée. Il appartient alors au Comité de décider s'il convient de suivre cette recommandation et d'inviter une Partie à demander l'inscription du bien sur la Liste.

¹⁸ La Belgique a déposé une liste indicative auprès du Secrétariat en décembre 2012. Cette liste contient les 11 sites suivants du patrimoine culturel mondial, qui répondent à la définition des biens culturels donnés à l'article premier de la Convention de La Haye de 1954 : béguinages flamands ; la Grand-Place de Bruxelles ; les quatre ascenseurs du canal du Centre et leur site, La Louvière et Le Roeulx (Hainaut) ; beffrois de Belgique ; le centre historique de Bruges ; les habitations majeures de l'architecte Victor Horta (Bruxelles) ; les minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) ; la cathédrale Notre-Dame de Tournai ; le complexe maison-ateliers-musée Plantin-Moretus ; le palais Stoclet ; les sites miniers majeurs de Wallonie.

43. Le paragraphe 4 permet aux Parties de régler des différends territoriaux sans égard aux initiatives prises en application de l'article 11. Le paragraphe 7 dispose que l'examen de la demande et la décision prise doivent se fonder sur les trois critères de l'article 10, ce qui restreint la portée des représentations. Enfin, le paragraphe 9 concerne les cas où, dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit demande, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle. Le Comité prend alors sa décision le plus rapidement possible. Le Comité peut accorder la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères fixés aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 soient satisfaits.

6. COOPÉRATION INTERNATIONALE EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES (ARTICLE 31 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

44. L'article 31 du Deuxième Protocole – qui fait écho à l'article 89 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I) – donne aux Parties la possibilité d'intervenir lorsqu'il y a de graves violations du Deuxième Protocole. En pareil cas, en effet, elles s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.
45. Sur la base de cet article, les États parties peuvent donc saisir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il adopte une résolution pour faire cesser les graves violations à l'origine de leur intervention.

PARTIE III : ACTEURS CLÉS

1. CONSEIL DE SECURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE PAR LES FORCES ARMÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'ONU EN CAS D'ACTION MILITAIRE ENTREPRISE EN EXECUTION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (RESOLUTION I DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA HAYE DE 1954))

46. Dans la résolution I, la Conférence intergouvernementale a émis le vœu qu'en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, les organes compétents des Nations Unies fassent en sorte que les forces armées qui participent à cette action respectent les dispositions de la Convention.
47. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas devenir formellement partie au Deuxième Protocole puisqu'elle n'est pas un État. Néanmoins, certaines missions de l'ONU ont comporté l'exercice de fonctions et d'une autorité comparables à celles d'une Puissance occupante (opérations de l'ONU à Chypre, au Cambodge, en Slavonie orientale, au Timor oriental, au Kosovo et au Congo dans les années 1960, par exemple).
48. De plus, la Circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies émise par le Secrétaire général de l'ONU le 6 août 1999 (doc.ST/SGB/1999/13) reconnaît que les principes et les règles fondamentaux du droit international humanitaire sont applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et l'autorité de l'ONU. Les principes et les règles définis dans la Circulaire s'appliquent dans les situations de conflit armé, lorsque les forces des Nations Unies participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation. Ils s'appliquent donc dans les interventions coercitives et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense (article premier, paragraphe 1.1). La Circulaire énonce un certain nombre

de principes généraux relatifs à la protection des biens culturels qui pourraient également s'appliquer en cas d'occupation : « Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples. Dans sa zone d'opérations, la force n'utilise pas ces biens culturels ou leurs environs immédiats à des fins qui peuvent les exposer à être détruits ou endommagés. Le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels sont rigoureusement interdits »¹⁹. En outre, il est interdit aux forces des Nations Unies de diriger des représailles contre des biens (culturels ou autres) et des installations protégés en vertu de l'article 6 de la Circulaire²⁰.

49. D'où l'importance de sensibiliser les forces de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les biens culturels. À leur sixième réunion, tenue à La Haye en octobre 2005, les Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye ont adopté une résolution dans laquelle elles ont notamment invité le Directeur général à présenter à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) une proposition visant à assurer le respect de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles par les forces armées engagées dans des opérations de maintien de la paix sous le mandat de chacune de ces deux organisations. À la suite de cette recommandation, le Secrétariat a pris contact avec l'ONU à ce sujet et a proposé le modèle d'une carte récapitulant les principes fondamentaux relatifs aux biens culturels et destinée à être distribuée aux soldats.

2. PUISSANCES PROTECTRICES (ARTICLES 34 ET 35 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

50. Une description du rôle des Puissances protectrices accompagnée d'un exemple d'application pratique est contenue aux paragraphes 21 à 24 du présent document.
51. L'article 34 du Deuxième Protocole est presque identique à l'article 21 de la Convention. Il dispose que ledit Protocole est appliqué avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

3. RÉUNION DES PARTIES (ARTICLES 23 ET 27.1, ALINÉA (G), DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

52. En vertu de l'article 23.3 du Deuxième Protocole, la Réunion des Parties a les fonctions suivantes : élire les membres du Comité ; approuver les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole élaborés par le Comité ; fournir des orientations concernant l'utilisation par le Comité du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et en assurer la supervision ; examiner le rapport soumis par le Comité au sujet de l'application du Deuxième Protocole ; étudier toutes questions liées à l'application dudit Protocole et formuler des recommandations, le cas échéant (article 23.3, alinéa (e), du Deuxième Protocole).
53. De plus, le Deuxième Protocole, à l'article 27.1, alinéa (g), autorise la Réunion des Parties à assigner au Comité des fonctions qui ne sont pas expressément mentionnées à cet article.

¹⁹ Circulaire du Secrétaire général, Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, article 6 : Moyens et méthodes de combat (paragraphe 6.6).

²⁰ Id., article 6.9.

4. PARTIES – COOPÉRATION INTERNATIONALE EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES (ARTICLE 31 DU DEUXIÈME PROTOCOLE) ET OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE (ARTICLE 11.3 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

54. La possibilité offerte aux Parties d'agir en cas de violations graves du Deuxième Protocole a été décrite plus haut, aux paragraphes 44 et 45.
55. La faculté qu'ont les Parties de recommander au Comité des biens culturels aux fins de l'octroi de la protection renforcée a été analysée aux paragraphes 39 à 43.

5. COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX BIENS CULTURELS, DÉLÉGUÉS DES PUISSANCES PROTECTRICES, INSPECTEURS ET EXPERTS (ARTICLES PREMIER À 10 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE LA HAYE)

56. Le Commissaire général aux biens culturels est choisi sur une liste internationale de personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir cette fonction. Cette liste est dressée par le Directeur général de l'UNESCO. Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses. En vertu de l'article 6.1 du Règlement, il traite, avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués des Puissances protectrices, les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention. Il est notamment appelé à conduire des enquêtes, faire des démarches auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, et établir des rapports sur la mise en œuvre de la Convention. Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, il en exerce les fonctions. De plus, en application des chapitres II et III du Règlement, il joue un rôle dans l'octroi de la protection spéciale aux refuges improvisés pendant un conflit armé et dans le transport de biens culturels bénéficiant de cette protection.
57. L'article 7 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye dispose que le Commissaire général peut proposer la désignation d'un inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Aux termes de l'article 7.2 du Règlement, « Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts, qui seront également proposés à l'agrément de la Partie [auprès de laquelle l'expert exerce ses fonctions] ». Toutefois, les missions des Commissaires généraux aux biens culturels, des délégués des Puissances protectrices, des inspecteurs et des experts sont assujetties aux limites imposées par l'article 8, qui souligne la nécessité de tenir compte des exigences de la situation militaire.
58. L'article 8 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye énonce l'obligation des Commissaires généraux, des délégués des Puissances protectrices, des inspecteurs et des experts de ne pas outrepasser le cadre de leur mission et de tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie contractante auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions. Ils doivent en outre avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que la Haute Partie contractante les leur fera connaître.
59. Aux termes de l'article 9, si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un État neutre peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général. Enfin, l'article 10 prévoit que la rémunération et les frais du Commissaire général, des inspecteurs et des experts sont à la charge de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission, et que ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre celles-ci et les États dont elles sauvegardent les intérêts.
60. Comme celui des Puissances protectrices, le système des Commissaires généraux n'a été appliqué qu'une fois depuis l'adoption de la Convention – à la suite du conflit de 1967 au Moyen-Orient, et seulement pendant quelques années.

61. La dernière liste internationale de personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général a été diffusée en septembre 1986. Compte tenu du réexamen de la Convention de La Haye qui a débouché sur l'adoption du Deuxième Protocole, lequel a mis en place un nouveau dispositif de supervision (à savoir le Comité), il a été décidé de cesser de demander aux Hautes Parties contractantes de désigner des personnalités pour inscription sur la liste.
62. Un exemple permettra d'illustrer les grandes difficultés qu'il y a à obtenir un accord de toutes les Parties quant au choix d'un Commissaire général – difficultés qui nuisent à la capacité du système d'assurer un contrôle de l'application effective de la Convention, et notamment des dispositions relatives aux biens culturels en territoire occupé.
63. À la suite du conflit de 1967 au Moyen-Orient, les articles 2 et 4 du Règlement d'exécution de la Convention ont pris effet, et des Commissaires généraux pour les biens culturels ont été nommés auprès des Parties au conflit (M. Karl Brunner (Suisse) a été nommé auprès du Royaume hachémite de Jordanie, du Liban, des Émirats Arabes Unis et de la République arabe syrienne, et M. J. Reinink (Pays-Bas) auprès d'Israël). Telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 du Règlement, les fonctions des Commissaires consistent à traiter toutes les questions dont ils sont saisis au sujet de l'application de la Convention avec les représentants des Parties auprès desquelles ils exercent leur mission ; avec l'agrément de ces Parties, ils ont le droit d'ordonner des enquêtes ou de les mener eux-mêmes. Ils communiquent leurs rapports aux Parties intéressées et en adressent copie au Directeur général, qui peut faire usage de leurs données techniques. En octobre 1967, le Directeur général a informé le Conseil exécutif des mesures prises depuis le début des hostilités, et le Conseil l'a invité à engager les démarches nécessaires pour faciliter l'accomplissement de leur mission (77 EX/Décisions, 4.4.4). Les Commissaires généraux initialement nommés ont ensuite été remplacés, et au début de 1977 il était nécessaire de désigner de nouvelles personnalités pour remplir leurs fonctions. La Suisse a alors été unanimement choisie par toutes les Parties pour assumer la mission de Puissance protectrice, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement d'exécution. Les longs pourparlers qui ont alors eu lieu n'ont pas permis de parvenir à un accord sur le choix d'une personnalité appelée à s'acquitter des fonctions de Commissaire général aux biens culturels auprès des gouvernements arabes intéressés. Il n'a pas été possible d'obtenir l'accord final de toutes les Parties au conflit.

6. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNESCO (ARTICLE 22 DE LA CONVENTION DE LA HAYE ET ARTICLES 35.2 ET 36 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)²¹

64. En vertu de l'article 22.2 de la Convention et de l'article 35.2 du Deuxième Protocole, le Directeur général peut inviter les Puissances protectrices à proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants. Le Directeur général peut en outre présenter le nom d'une personnalité susceptible d'être invitée à participer à la réunion en qualité de président. Bien entendu, cette personnalité peut être le Président du Comité.
65. L'article 36 du Deuxième Protocole porte sur la conciliation lorsqu'il n'y a pas de Puissances protectrices. Son premier paragraphe élargit les pouvoirs du Directeur général, en l'habilitant à prêter ses bons offices ou à intervenir dans toute forme de conciliation ou de médiation aux fins de règlement du différend.
66. Enfin, le Directeur général a, concernant la protection des biens culturels, un droit général d'initiative qui découle de l'article premier, paragraphe 2, alinéa (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO²². Il peut à ce titre prendre différentes mesures pour protéger les biens culturels

²¹ Voir aussi plus haut, partie II, section 1, Procédure de conciliation.

²² Afin d'atteindre les buts que lui assigne son Acte constitutif, « l'Organisation ... (c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en

pendant un conflit armé lorsqu'une ou plusieurs Parties ne sont pas liées par la Convention de La Haye et/ou le Deuxième Protocole. Ainsi, il peut tenir des réunions avec des représentants des Parties au conflit ou envoyer sur place des représentants personnels pour renforcer la protection des biens culturels. Ce droit peut être particulièrement important dans le cas d'un territoire occupé.

7. COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (ARTICLES 11 ET 27 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

67. D'après l'article 11 du Deuxième Protocole, le Comité peut prendre une part active à la procédure d'octroi de la protection renforcée en invitant – soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une Partie qui n'a pas la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel, du Comité international du Bouclier Bleu ou de toute autre organisation non gouvernementale ayant les compétences spécialisées requises – la Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur ce bien à en demander l'inscription sur la Liste.
68. D'autres informations relatives à l'octroi de la protection renforcée ont été données dans la section 5 de la partie II, aux paragraphes 39 à 43.
69. À l'article 27.1, alinéa (c), le Deuxième Protocole confère au Comité d'amples pouvoirs concernant sa mise en œuvre. Il charge en particulier le Comité de suivre et de superviser l'application de cet instrument. Le fait que l'article 9 du Deuxième Protocole traite spécifiquement de la question de la protection des biens culturels en territoire occupé autorise à penser que cette large définition habilite le Comité à suivre et à superviser la protection des biens culturels en territoire occupé.

8. PRÉSIDENT DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (ARTICLES 27 ET 36 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

70. À l'invitation d'une des Parties ou du Directeur général (article 36.2 du Deuxième Protocole), ou à la demande du Comité agissant en vertu de l'article 27.1, alinéa (c), le Président du Comité peut contribuer à l'organisation et à la tenue d'une réunion qui vise à résoudre les différends entre les Parties au sujet des dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé, à condition que les deux Parties acceptent d'y participer.

9. COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX (RÉSOLUTION II DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA HAYE DE 1954)

71. Dans la résolution II, la Conférence intergouvernementale a émis le vœu que chacune des Hautes Parties contractantes constitue un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des musées, un représentant de l'état-major général, un spécialiste du droit international, et d'autres membres compétents dans les domaines couverts par la Convention. Ce comité aurait notamment pour mission de conseiller le gouvernement au sujet de l'application de la Convention, d'intervenir auprès de lui en cas de conflit armé afin que les biens culturels soient protégés, et d'assurer la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de même nature et avec tout organisme international compétent.

10. ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES ET NATIONALES (ARTICLES 11.3 ET 27.3 DU DEUXIÈME PROTOCOLE)

72. Le Comité international du Bouclier Bleu et d'autres ONG ayant les compétences spécialisées requises peuvent recommander au Comité l'octroi de la protection renforcée à un bien culturel situé en territoire occupé. Il appartient alors au Comité de décider s'il y a lieu de suivre cette recommandation et d'inviter une Partie à demander l'inscription du bien sur la Liste.
73. Aux termes de l'article 27.3 du Deuxième Protocole, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO. Il s'agit notamment du Comité international du Bouclier Bleu et de ses organes constitutifs (le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des archives (ICA), la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) et le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA)), du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les organisations compétentes peuvent par conséquent aider le Comité à suivre et à superviser l'application du Deuxième Protocole, y compris les dispositions pertinentes relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé, comme celles de l'article 9.

CONCLUSIONS

74. Le présent document rappelle les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), ainsi que celles de la Convention de 1970 et de la Recommandation de 1956. Ce rappel met en lumière non seulement les obligations positives de la Puissance occupante, mais aussi deux intéressants mécanismes de protection des biens culturels en territoire occupé.
75. Tout d'abord, le document souligne qu'en vertu de l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité peut se charger de protéger des biens culturels en territoire occupé. Il peut également suivre et évaluer l'état des biens culturels en territoire occupé et, par exemple, décider d'envoyer dans des territoires occupés des missions analogues à celles qui ont déjà été conduites par le Secrétariat. Les objectifs de ces missions seraient, à un certain niveau, de suivre les progrès de la protection des biens culturels et, à un autre niveau, de veiller à ce que les dispositions relatives à la protection des biens culturels sur le terrain, en particulier celles de l'article 9 du Deuxième Protocole, sont respectées.
76. Ensuite, le document explique que tant le Président du Comité que le Directeur général de l'UNESCO ont un rôle à jouer dans le cadre des procédures de conciliation. En application de l'article 35.2 du Deuxième Protocole, le Directeur général peut inviter les Puissances protectrices à proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels. En l'absence de Puissances protectrices, l'article 36.2 du Deuxième Protocole permet au Président du Comité, sur l'invitation du Directeur général ou d'une des Parties au conflit, de proposer à celles-ci une réunion de leurs représentants, en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels. Il découle toutefois de l'alinéa (c) de l'article 27.1 que le Président pourrait faire cette même proposition à la demande du Comité.

77. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 7

Le Comité,

1. Rappelant la décision 7.COM 7 relative à la protection des biens culturels en territoire occupé qu'il a adoptée à sa septième session,
2. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/7,
3. Considère que le document rend dûment compte des dispositions et des mécanismes de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 qui ont trait à la protection des biens culturels en territoire occupé ;
4. Apporte son soutien à la Directrice générale et au Président du Comité dans toutes les démarches possibles qu'ils pourraient entreprendre à des fins de conciliation tout en tenant compte des dispositions du Deuxième Protocole et de la souveraineté des Parties ;
5. Encourage la Directrice générale à intervenir à des fins de conciliation ou de médiation pour régler un désaccord entre les Parties à un conflit en vue de mieux assurer la protection des biens culturels en territoire occupé ;
6. Encourage aussi la Directrice générale à proposer, le cas échéant, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de réserver dans les résolutions adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies une place à la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et notamment d'occupation ;
7. Invite, le cas échéant, le Secrétariat à élaborer, en vue de sa neuvième réunion, un document proposant des mesures concrètes qui permettraient de suivre la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et notamment d'occupation, tout en tenant compte de la souveraineté des États membres de l'UNESCO.

ANNEXE

Résumé des rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre du (Deuxième) Protocole de 1999, du (Premier) Protocole de 1954 et de la Convention de La Haye de 1954

1. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DEUXIÈME PROTOCOLE ET DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DE LA HAYE – RAPPORTS NATIONAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE ET DE LA CONVENTION DE LA HAYE

S'ils fournissent des exemples de mesures législatives et autres, les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre des articles 5 et 9 n'offrent pas d'illustration concrète de l'application de ces dispositions par une Puissance occupante qui est Partie au Deuxième Protocole. Il a cependant semblé opportun de reproduire les extraits ci-après du Rapport 2005-2010 sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999).

Au **Canada**, des amendements ont été apportés à la Loi relative à l'exportation et à l'importation de biens culturels¹ afin d'interdire l'exportation ou le déplacement de biens culturels hors de territoires occupés d'États parties au Deuxième Protocole, en violation de son article 21, alinéa (b), et d'établir une compétence extraterritoriale en la matière.

À **Chypre**, aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001, les actes visés à l'article 9, alinéas (a), (b) et (c) sont sanctionnés d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 15 000 livres (23 550 euros).

La **République tchèque** a décrit les sanctions frappant l'exportation illicite de biens culturels dans son rapport relatif au Protocole de 1954 (voir plus haut, Partie VII (i)). Les autres utilisations abusives de biens culturels sont régies par la législation citée dans ce rapport.

La **République de Hongrie** a promulgué la Convention et ses Protocoles par les textes suivants :

Le Décret-loi n° 14 de 1957 relatif à la promulgation de la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954), qui a été adopté en même temps qu'un Protocole (interdisant l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé) (le Protocole est entré en vigueur le 16 novembre 1956, en application de l'article III.10, alinéa (b), du Décret-loi).

Afin de mettre en œuvre l'article 21 du Deuxième Protocole, la **Lituanie** a adopté des dispositions législatives, administratives et disciplinaires visant à réprimer toute utilisation abusive du patrimoine culturel en violation de la Convention et de ses Protocoles de 1954 et 1999. La protection des biens culturels est régie par la Loi relative à la protection du patrimoine culturel immeuble² et la Loi relative à la protection du patrimoine culturel meuble³. L'article 91, « Violation

¹ Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (cf. section 36.1).

(http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/C-51//20080229/en?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=cultural&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie).

² Le texte actuel de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site Web du Seimas :
http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=320782&p_query=&p_tr2=.

³ Le texte actuel de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site Web du Seimas :
http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325143&p_query=&p_tr2=.

des lois relatives à la protection des patrimoines culturels immeuble et meuble », du Code des infractions administratives⁴ fixe les responsabilités administratives en cas de violation de ces lois⁵.

L'ensemble du personnel militaire doit observer les règles et règlements contenus dans le Code disciplinaire des Forces armées de Lituanie. L'article 79 du Code disciplinaire fixe les sanctions disciplinaires encourues en cas de violation du droit international humanitaire⁶.

Le paragraphe 2 de l'article 189, « Achat ou vente d'un bien acquis de manière illicite », du Code pénal sanctionne l'exportation ou l'expédition illicites de biens culturels ou leur transfert de propriété hors de territoires occupés en violation de la Convention et du Deuxième Protocole⁷. Le paragraphe 1 de l'article 199 « Contrebande » prescrit également des sanctions⁸.

Le Code pénal lituanien impose des sanctions très strictes en cas de violation des dispositions de la Convention et d'autres conventions internationales. L'article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés) dispose ce qui suit :

« Quiconque, en cas de guerre, donne l'ordre injustifiable de détruire ou détruit un monument historique ou un objet culturel, artistique, éducatif, scientifique ou religieux protégés par des accords internationaux ou une législation nationale, ou pille le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé en provoquant de très graves dommages, est puni d'une privation de liberté allant de trois à douze ans ».

Il s'agit là d'une norme spéciale qui n'est pas susceptible de prescription ; en d'autres termes, le passage du temps n'empêche pas les poursuites visées par cet article.

2. EXEMPLES D'APPLICATION DU (PREMIER) PROTOCOLE DE 1954 ET DE L'ARTICLE 9 DU DEUXIÈME PROTOCOLE

S'ils fournissent des exemples de mesures législatives et autres, les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre du (Premier) Protocole de 1954 n'offrent pas d'illustration concrète de l'application des dispositions de cet instrument par une Puissance occupante. Il a cependant semblé opportun de reproduire les extraits ci-après du Rapport 2005-2010 sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999).

⁴ Le texte en vigueur du Code est disponible (en lituanien uniquement) sur le site Web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325253&p_query=&p_tr2=.

⁵ « La violation des lois relatives à la protection des patrimoines culturels immeuble et meuble est sanctionnée par un avertissement ou une amende de cinq cents à trois mille litas dans le cas des simples citoyens, et de trois à cinq mille litas dans celui des fonctionnaires ».

⁶ « 1. En cas de violation du droit international humanitaire, les conscrits reçoivent un blâme ou des tâches additionnelles à accomplir, sont privés de permission ou rétrogradés ; les militaires de carrière reçoivent un blâme, ou subissent une réduction de leur solde, ou sont rétrogradés.

2. Pour les mêmes actes commis avec des circonstances aggravantes, les membres de l'armée de métier sont renvoyés dans leur foyer, et les élèves officiers, renvoyés de l'école militaire ».

⁷ « Quiconque obtient, utilise ou vend un bien d'une haute valeur monétaire ou un bien culturel d'une grande importance scientifique, historique ou culturelle en sachant que ce bien a été acquis de manière illicite est sanctionné d'une amende ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans ».

⁸ « Quiconque franchit les frontières de la République de Lituanie en transportant des biens d'une valeur supérieure à 250 fois le revenu minimum de subsistance [ce chiffre ne s'applique pas aux biens culturels meubles ni aux antiquités] sans les déclarer en douane ou en évitant le contrôle douanier, ou en transportant des biens culturels meubles ou des antiquités sans avoir obtenu une autorisation spéciale, est puni d'une amende ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à huit ans ».

L'**Australie** n'est pas partie au (Premier) Protocole de 1954 ; elle dispose toutefois d'une législation qui protège son patrimoine culturel meuble, et prévoit le retour des biens culturels illégalement exportés de leur pays d'origine et illégalement importés en Australie. Le gouvernement d'un pays étranger peut présenter une demande officielle de saisie ou de confiscation et de retour de ces biens culturels étrangers en vertu de la Loi relative à la protection du patrimoine culturel meuble de 1986.

En **Belgique**, l'État fédéral mis à part, les Communautés flamande et française ont adopté deux décrets (du 11 juillet 2002 et du 24 janvier 2003) qui sanctionnent pénalement l'infraction d'exportation non autorisée de biens culturels protégés.

Au **Canada**, un mécanisme destiné à permettre le retour de biens culturels conformément aux obligations contractées par le pays au titre du Premier Protocole a été mis en place à la faveur de la Loi relative à l'importation et à l'exportation des biens culturels. La nouvelle section fait écho à une disposition existante qui autorise le Canada à retourner les biens culturels illégalement exportés à leur pays d'origine dans le cadre des obligations qui découlent pour lui de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970.

La **République de Chypre** a ratifié, outre la Convention de La Haye (1954), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (Loi n° 61/1979). De plus, l'exportation et la restitution d'objets culturels sont régies respectivement par la Loi n° 182 (1) de 2002 sur l'exportation de biens culturels et la Loi n° 183 (1) de 2002 sur la restitution d'objets culturels. La législation chypriote en vigueur garantit la mise en œuvre des dispositions du Protocole de 1954 et a été appliquée dans des cas d'exportation illicite de biens culturels hors de la zone occupée du pays.

L'exportation de biens culturels hors du territoire de la **République tchèque** est assujettie à des lois qui n'établissent pas de différence entre temps de paix, temps de guerre et occupation. La Loi n° 20/1987 régit l'exportation de biens culturels meubles déclarés patrimoine culturel ou patrimoine culturel national, et énonce des sanctions en cas d'infraction. La Loi n° 71/1994 s'applique à l'exportation permanente de biens culturels meubles qui n'ont pas été déclarés patrimoine culturel ou patrimoine culturel national, qui ne sont pas inventoriés comme faisant partie des collections muséographiques ou comme pièces d'archives, qui n'ont pas été importés dans la République tchèque à titre temporaire, et qui ne sont pas l'œuvre d'un auteur vivant. La loi édicte également les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. La protection des collections muséographiques est réglementée par la Loi n° 122/2000, qui énumère les conditions de l'exportation légale d'objets faisant partie de ces collections et fixe les sanctions en cas d'infraction.

En **Estonie**, le retour des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne est régi par la loi du même nom, promulguée le 11 juin 2003 et harmonisée avec la Directive 93/7/CEE du Conseil européen.

Aux termes de la Loi **finlandaise** (n° 1135/94) ratifiant la Convention, qui porte aussi sur la mise en œuvre de son Premier Protocole, les biens culturels, tels qu'elle les définit, peuvent être confisqués et restitués à leur propriétaire d'origine. Le Bureau national des antiquités a autorité pour définir les biens culturels. La Finlande est également Partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Dans le Code pénal de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, l'article 53 de la Loi relative à la protection du patrimoine culturel établit qu'un bien culturel qui a été volé dans un musée, un édifice religieux ou public ou un autre établissement sur le territoire d'un autre État ne doit pas être importé, conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine est Partie. En complément de cette disposition, l'article 266 proscrit l'« exportation d'objets sous protection temporaire ou faisant partie du patrimoine culturel ou encore de raretés naturelles ». L'article 266, alinéa (a), punit d'une à cinq années de prison quiconque vend, donne ou transfère de quelque autre manière un élément du patrimoine culturel d'une importance particulière appartenant à l'État. Enfin, l'alinéa (b) du même article 266 dispose que quiconque importe des biens culturels meubles volés dans un musée, un édifice religieux ou public ou une autre institution sur le territoire d'un autre État, est passible d'une à dix années d'emprisonnement.

La protection des biens culturels en cas d'exportation fait depuis longtemps l'objet de dispositions particulières en **France**. Le Règlement communautaire de 1992, codifié sous la référence 116/2009 du 18 décembre 2008 (qui harmonise pour tous les États membres les règles de surveillance de l'exportation de biens culturels vers les pays tiers), est appliqué et donne lieu à la délivrance de permis d'exporter.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la sortie des biens culturels de son territoire national, la France s'est également dotée d'autorisations d'exportation (certificats) par les articles L. 111-2 à L. 111-7 du Code du patrimoine et le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié. Ce dispositif permet aux autorités compétentes d'être attentives à la protection de biens culturels provenant d'autres États et susceptibles d'être issus de trafics ou de pillages. Il pourrait aussi bien trouver à s'appliquer pour une surveillance spéciale en cas de guerre.

De plus, la directive 93/7 (15 mars 1993) du Conseil des communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre met en place des mécanismes de coopération interétatique et impose la création d'une autorité centrale par les États.

L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), sous la supervision du Ministère de l'intérieur, a été désigné comme autorité centrale pour ces questions. Il est chargé de mettre en œuvre les procédures de revendication et de restitution, ainsi que des mesures conservatoires s'appliquant aux trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre. Même s'il se limite au plan communautaire, ce système, transposé dans le droit national, peut être considéré comme une traduction de l'obligation de restitution prévue par la Convention de 1954 en permettant une action en revendication de pleine propriété devant les juridictions françaises.

Les restitutions interviennent dans le cadre plus général de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Une bonne coopération internationale existe, notamment à travers la Convention de 1970. Il existe un contrôle spécifique du commerce des biens culturels destiné à éviter le trafic de biens volés ; ainsi tout professionnel est contrôlé par l'intermédiaire du registre de police qu'il doit tenir. La Loi sur les archives de 2008 permet d'appliquer au vol d'objets culturels une circonstance aggravante qui alourdit considérablement les peines encourues.

En **Grèce**, l'article 34 de la Loi n° 3028/2002 interdit l'exportation de biens culturels hors du territoire grec. L'article 63 de cette loi fixe les peines encourues par quiconque fait sortir des biens culturels du territoire d'un autre État en violation des conventions internationales approuvées par la Grèce et en vigueur pour elle, ou de la législation de l'Union européenne (article 65).

L'Iran (République islamique d') restituera à son pays d'origine tout bien culturel et historique importé de manière illicite. C'est ce qu'il a fait notamment dans le cas de l'Afghanistan et du Koweït.

La Constitution du **Japon** ne prévoit pas l'occupation d'autres pays par le Japon. La Loi relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé interdit l'importation de ces biens sans

autorisation et punit d'une amende ou d'une peine de prison quiconque les détruit, les remet ou les reçoit.

Les lois et règlements de la **Lettonie** prescrivent le retour des biens culturels déplacés à l'État dont ils ont quitté le territoire. L'article 18.2 de la Loi relative à la protection des monuments culturels permet d'introduire un recours pour le déplacement illégal d'objets d'art et d'antiquités dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance du lieu, du propriétaire, du gestionnaire ou du détenteur de ce bien. Le retour d'objets d'art et d'antiquités illégalement transférés est également assujéti aux procédures énoncées dans le Règlement 526 du Conseil des ministres, Récupération d'objets d'art et d'antiquités illégalement transférés, du 16 septembre 2003.

La **Lituanie** n'ayant jamais occupé le territoire ni une partie du territoire d'un autre pays, les dispositions du Protocole de 1954 relatives à l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé et à leur restitution ne sont pas applicables.

Monaco n'entretient pas de forces militaires qui lui soient propres, et les conditions prévues par le Premier Protocole ne sont donc pas directement applicables. De même, la Principauté applique les réglementations douanières de l'Union européenne ; les contrôles douaniers sont effectués par les services des douanes français, qui surveillent par conséquent les importations de biens culturels sur le territoire de la Principauté, et les exportations hors de ce territoire.

Voyant là un devoir de mémoire et souhaitant faire toute la lumière sur la spoliation de personnes vivant à Monaco pendant la Seconde Guerre mondiale, S.A.S. Albert II a créé le 1^{er} mars 2006 une commission indépendante chargée d'aider les demandeurs à rechercher leurs biens. Cette commission avait pour vocation d'examiner les demandes, formulées au nom des victimes des déportations ou de leurs successeurs, de compensation pour le préjudice matériel ou financier dû à la spoliation de leurs biens à Monaco sous l'occupation de la Principauté pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le Gouvernement monégasque a sollicité en outre de la France l'assistance de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations afin de pouvoir élargir les recherches chaque fois qu'il y a lieu.

Toute expropriation ou dépossession de biens meubles ou immeubles ou de droits sur de tels biens indûment effectuée sur le territoire monégasque, sous la contrainte ou à la suite d'une arrestation, d'une saisie, d'une confiscation ou d'une déportation, constitue une spoliation. Cette décision traduit le souci de transparence et d'éthique nourri par le Prince Albert II pour son pays.

Les **Pays-Bas** ont adopté en 2007 une loi relative au retour des biens culturels en provenance d'un territoire occupé⁹. Cette loi a transposé dans le droit néerlandais le Premier Protocole à la Convention de La Haye. Certaines obligations prévues par le Protocole nécessitent l'élaboration d'une réglementation relative au retour des objets culturels exportés d'un territoire occupé. Des informations relatives à l'interdiction, à compter de 1959 (année où les Pays-Bas sont devenus Partie au Protocole), d'importer ou de posséder des biens culturels provenant d'un territoire occupé pendant un conflit armé ont été incorporées à une brochure intitulée « Importation et exportation de biens culturels », publié en mars 2010.

⁹ Titre officiel en anglais : Act of 8 March 2007 containing rules on the taking into custody of cultural property from an occupied territory during an armed conflict and for the initiation of proceedings for the return of such property (Loi du 8 mars 2007 régissant la mise sous séquestre des biens culturels provenant d'un territoire occupé durant un conflit armé, et l'engagement de poursuites en vue d'obtenir le retour de ces biens) ; titre néerlandais : Wet tot teruggave cultuurgoederen afkomstig uit bezet gebied.

Le paragraphe 23, alinéas (a) à (f), de la Loi **norvégienne** sur le patrimoine culturel, qui a été promulguée à l'occasion de la ratification de la Convention UNIDROIT (1995), vise la situation décrite par le (Premier) Protocole de 1954.

Afin de protéger les objets et les édifices historiques, la **Pologne** a adopté la Loi du 23 juillet 2003 relative aux objets et édifices historiques et à leur protection, (Dz.U. n° 62, point 1568, modifié).

En **Arabie saoudite**, le Secteur des antiquités et des musées (qui fait partie de la Commission saoudienne pour le tourisme et les antiquités) a collaboré avec les forces de sécurité pour empêcher l'entrée d'antiquités en provenance de pays en conflit avec le Royaume. Si le Secteur reçoit des antiquités, il les retourne au pays d'origine.

En **Slovaquie**, la Loi n° 416/2002 a été promulguée pour prévenir l'exportation de biens culturels.

L'**Espagne** n'a jamais été mêlée à des cas d'exportation de biens culturels hors d'un territoire occupé par elle. Les forces de sécurité de l'État espagnol comptent en effet des unités spécialisées dans la surveillance du trafic illicite de biens culturels (la Brigade d'enquête pour le patrimoine historique, rattachée à la Police nationale, et le Groupe du patrimoine historique de la Garde civile).

La **Suisse** n'a pas de disposition en cette matière.

La **Turquie** est devenue Partie à la Convention et à son Premier Protocole simultanément, et des dispositions de ces instruments sont reprises dans la Loi n° 563. En vertu de la Loi nationale n° 2863, relative à la conservation du patrimoine culturel et naturel, les biens naturels et les biens culturels meubles qui doivent être préservés à l'intérieur du pays ne peuvent être exportés hors de ses frontières.